

Règle 69

Délai pour l'examen préliminaire international

69.1 Délai pour l'examen préliminaire international

a) Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est de

i) 28 mois à compter de la date de priorité si la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité;

ii) neuf mois à compter du début de l'examen préliminaire international si la demande d'examen préliminaire international a été présentée après l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité.

b) L'examen préliminaire international débute dès réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international:

i) des revendications telles que modifiées selon l'article 19, transmises en application de la règle 62.2.a); ou

ii) d'une notification du Bureau international en application de la règle 62.2.b) indiquant qu'aucune modification selon l'article 19 n'a été déposée dans le délai prescrit ou que le déposant a déclaré qu'il ne désirait pas déposer de telles modifications; ou

iii) d'une notification, quand le rapport de recherche internationale est en la possession de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du déposant exprimant le vœu que l'examen préliminaire international débute et porte sur les revendications telles que spécifiées dans cette notification; ou

iv) d'une notification de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi (article 17.2.a)).

c) Si l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international fait partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente chargée de la recherche internationale, cette administration peut entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale. Dans ce cas, le rapport d'examen préliminaire international doit être établi, nonobstant l'alinéa a), au plus tard six mois après l'expiration du délai accordé, selon l'article 19, pour la modification des revendications.

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international

70.1 Définition

Au sens de la présente règle, il faut entendre par «rapport» le rapport d'examen préliminaire international.